

Règlement intérieur

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Session	2
II. Ordre du jour	2
III. Représentation	2
IV. Bureau	2
V. Secrétariat	3
VI. Conduite des débats	3
VII. Votes	3
VIII. Documentation et langues	3
IX. Séances publiques et privées	4
X. Réunions préparatoires	4
XI. Participation des observateurs	4
XII. Référence au Règlement intérieur du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire	5

Règlement intérieur de l'Evènement intergouvernemental au niveau ministériel des Etats Membres des Nations Unies (7-8 décembre 2011)

I. Session

Article premier

L'Evènement intergouvernemental au niveau ministériel aura lieu les 7 et 8 décembre 2011 au Palais des Nations à Genève.

Article 2

Le Haut Commissaire fait connaître aux Etats Membres des Nations Unies la convocation de cette réunion, au moins soixante jours à l'avance.

II. Ordre du jour

Article 3

Le Haut Commissaire établit l'ordre du jour provisoire de l'évènement intergouvernemental au niveau ministériel et le communique, avec l'avis de convocation, aux gouvernements des Etats membres des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées jouissant du statut consultatif.

III. Représentation

Article 4

Chaque Etat Membre des Nations Unies est représenté par un délégué accrédité qui peut s'adjoindre les suppléants et conseillers qu'il juge nécessaire. Tout suppléant faisant fonction de représentant a les mêmes droits que le représentant.

Article 5

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants sont soumis aux co-présidents qui en rendent compte à la réunion.

IV. Bureau

Article 6

Les représentants des Etats élus en qualité de président du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire lors des 61^e, 62^e et 63^e sessions respectivement, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, assureront la co-présidence de l'Evènement intergouvernemental au niveau ministériel ainsi que la présidence des réunions préparatoires.

Article 7

L'Evènement intergouvernemental au niveau ministériel (ou la première réunion préparatoire) élira le rapporteur parmi les représentants des Etats. Les co-présidents et le rapporteur constitueront le Bureau.

V. Secrétariat

Article 8

Le Haut Commissaire fournit le personnel nécessaire à la réunion et désigne un fonctionnaire pour exercer les fonctions de Secrétaire de la réunion.

Article 9

Le Haut Commissaire ou tout fonctionnaire du Haut Commissariat désigné en son nom peut, à tout moment, présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'examen

VI. Conduite des débats

Article 10

Le quorum est constitué par la majorité des représentants des Etats Membres des Nations Unies.

Article 11

Les co-présidents ont charge de prononcer l'ouverture et la fermeture de chaque séance, de diriger les débats, d'assurer l'application du présent règlement, de donner la parole, de mettre les questions aux voix et de proclamer les décisions. Les co-présidents, sous réserve des dispositions du présent règlement, règlent les débats de l'Evènement intergouvernemental au niveau ministériel et assurent le maintien de l'ordre au cours des réunions. Ils statuent sur les motions d'ordre et ont, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture des débats, la levée ou la suspension d'une réunion.

Article 12

Les co-présidents peuvent limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre de fois que chaque membre peut prendre la parole sur une même question, excepté en ce qui concerne les questions de procédures, où les co-présidents limitent le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un membre dépasse le temps qui lui a été accordé, les co-présidents le rappellent immédiatement à l'ordre.

VII. Votes

Article 13

Les travaux de l'Evènement intergouvernemental au niveau ministériel seront conduits sur la base du consensus.

VIII. Documentation et langues

Article 14

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de l'Evènement intergouvernemental au niveau ministériel. L'anglais et le français sont les langues de travail des réunions préparatoires.

Article 15

Tout représentant peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle. Dans ce cas, il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 16

Tous les documents et rapports de session, et le communiqué ministériel, une fois adopté, sont établis dans les langues officielles tandis que les documents relatifs aux réunions préparatoires sont établis dans les langues de travail.

Article 17

Les comptes-rendus officiels des débats sont rédigés par le Secrétariat dans les langues officielles dès que possible après la réunion.

IX. Séances publiques et privées

Article 18

Les séances de l'Évènement intergouvernemental au niveau ministériel sont publiques, à moins qu'il en soit décidé autrement.

X. Réunions préparatoires

Article 19

L'Évènement intergouvernemental au niveau ministériel est précédé d'au moins trois réunions préparatoires. Ces dernières sont présidées par les membres du Bureau actuel ou le plus récent du Comité exécutif, élus lors des 61^e et 62^e sessions du Comité exécutif.

Article 20

Le Règlement intérieur de l'Évènement intergouvernemental au niveau ministériel s'applique aux réunions préparatoires.

XI. Participation des observateurs

Article 21

Les institutions spécialisées ont le droit de se faire représenter par des observateurs lors de l'Évènement intergouvernemental au niveau ministériel et, le cas échéant, aux réunions préparatoires.

Article 22

Les organisations intergouvernementales, autres que les institutions spécialisées, avec lesquelles le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entretient des relations de travail, peuvent être représentées en tant qu'observateur à l'Évènement intergouvernemental au niveau ministériel et, le cas échéant, à ses réunions préparatoires.

Article 23

Les représentants des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif peuvent participer en tant qu'observateur à l'Évènement intergouvernemental au niveau ministériel et présenter des exposés conformément aux paragraphes 28, 29 et 30 des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales que le Conseil économique et social a approuvées dans sa résolution 288 B(X) du 27 février 1950. Ils peuvent également participer en tant qu'observateur, selon qu'il convient, à ses réunions préparatoires.

XII. Référence au Règlement intérieur du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire

Article 24

Pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent règlement, les co-présidents appliquent le Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
